

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO "292" MODIFIANT
LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 118.

ATTENDU que le Conseil croit opportun et dans l'intérêt de la santé des contribuables de la Municipalité d'amender le paragraphe 3 de l'article 51 du règlement de zonage no. 118 adopté le 15 janvier 1959;

VU l'article 429, paragraphe 27d de la Loi des Cités et Villes et VU les dispositions des chapitres VII, VIII et XIV, des Règlements Provinciaux d'Hygiène;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10. - Le paragraphe 3 de l'article 51 du règlement de zonage no. 118 est abrogé et remplacé par les articles 51A et 51B suivants:

ARTICLE 51A-

L'utilisation de toute roulotte quelconque ou autre véhicule comme habitation ou établissement commercial, est prohibée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin en vertu du présent règlement;

ARTICLE 51B-

1) Pour les fins du présent règlement, le mot "roulotte" comprend toute roulotte quelconque ainsi que tout autre véhicule utilisé comme habitation ou établissement commercial;

2) Le stationnement de toute roulotte est interdit dans toutes les rues et places publiques de la ville;

3) L'aménagement et l'entretien de tout terrain destiné au stationnement de roulottes est permis uniquement dans la zone **A-4** aux conditions ci-après édictées:
(sur les lots 2382-A-NS de la Paroisse de St-Sauveur de Québec et 12 de la Paroisse de l'Ancienne Lorette)

a) Tout terrain de stationnement pour roulottes devra comprendre pour chaque roulotte desservie, outre les espaces requis pour le passage des véhicules et des piétons, une superficie d'au moins 1,000 pieds carrés, localisé en deçà de 50 pieds de la voie publique et de 10 pieds des limites arrières et latérales du terrain de stationnement;

b) Les roulottes devront de plus être espacées les unes des autres d'au moins 20 pieds;

c) Chaque espace destiné à une roulotte devra être pourvu:

(i) d'un branchement d'aqueduc relié au système d'aqueduc de la ville fait au moyen d'une connection étanche et approuvée par l'Inspecteur;

(ii) d'un branchement d'égout relié au système d'égout de la ville fait au moyen d'une connection étanche à l'air et à l'eau qui puisse être fermée hermétiquement lorsqu'elle n'est pas en usage, approuvée par l'Inspecteur;

(iii) D'une poubelle propre qui devra être vidée tous les jours;

(iv) d'un branchement pour fournir l'électricité approuvé par l'Inspecteur;

d) Le stationnement de toute roulotte non pourvue d'un "water-closet" est interdit, sauf si l'espace destiné à cette roulotte est lui-même pourvu d'un "water-closet" dont la construction est conforme aux Règlements Provinciaux d'Hygiène et au présent règlement;

... 3

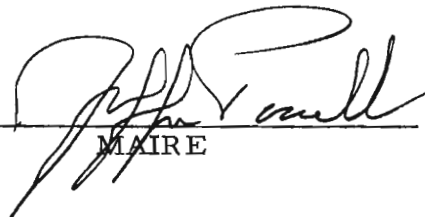
e) Aucun terrain de stationnement de roulottes ne peut être exploité sans avoir obtenu au préalable, chaque année, un permis du médecin hygiéniste en charge du territoire où ce stationnement est situé;

f) Les terrains de stationnement pour roulottes ne pourront être ouverts ou exploités que du **1er juin**
au **30 septembre** de chaque année;

4) Il est interdit par le présent article de jeter des chiffons, matières de rebuts, déchets ou détritrus de toute sorte sur un terrain de stationnement de roulottes;

20. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi;

FAIT ET PASSE en la ville de Duberger, ce **6 ième**
jour de **septembre** 1966.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRESORIER
GREFFIER.

RESOLUTION # 7.357

CONJOINTEMENT
IL EST PROPOSE PAR L'ECHEVIN MONSIEUR ROGER ROBITAILLE,
et PAR L'ECHEVIN MONSIEUR EMILIEN CAREAU,
APPUYE DE L'ECHEVIN MONSIEUR PAUL-HENRI LACHANCE,

QU'IL SOIT RESOLU

QUE le règlement portant le numéro 292 et modifiant le règlement de zonage numéro 118 relativement à l'aménagement des roulottes, soit et il est par les présentes approuvé.

RESOLU A L'UNANIMITE


GREFFIER